

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE WARDEN**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT 2026-180 RELATIF À  
LA GESTION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX  
ET À LA DÉLÉGATION DE CERTAINS MANDATS  
AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

---

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la gestion des immeubles patrimoniaux situés sur le territoire de la municipalité et de désigner le Comité consultatif d'urbanisme comme instance chargée de l'analyse et de la formulation de recommandations au conseil municipal à leur égard.

**Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial situé sur le territoire de la municipalité, qu'il soit occupé ou vacant.

**Article 3 – Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- **Immeuble patrimonial** : tout immeuble cité, situé dans un site patrimonial cité ou reconnu comme ayant une valeur patrimoniale par la municipalité;
- **CCU** : le Comité consultatif d'urbanisme constitué par règlement de la municipalité;
- **Conseil** : le conseil municipal de la municipalité.

**CHAPITRE II**

**DÉSIGNATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME\*\***

**Article 4 – Désignation du CCU**

Le Comité consultatif d'urbanisme est désigné comme instance responsable de l'analyse des questions relatives à la conservation, à la mise en valeur, à l'entretien, à la modification et à la démolition des immeubles patrimoniaux.

**Article 5 – Mandat du CCU**

Dans le cadre de son mandat, le CCU est chargé de :

- Analyser toute demande ou tout dossier relatif à un immeuble patrimonial;
- Évaluer les projets, travaux ou interventions susceptibles d'affecter un immeuble patrimonial;
- Apprécier la conformité des interventions projetées aux objectifs de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti;

- Formuler des recommandations écrites et motivées au conseil municipal.

#### **Article 6 – Portée du mandat**

Le CCU agit à titre consultatif.

Aucune décision finale relative à un immeuble patrimonial ne peut être prise par le CCU.

Le pouvoir décisionnel demeure exclusivement exercé par le conseil municipal.

### **CHAPITRE III**

#### **ANALYSE DES DOSSIERS PATRIMONIAUX**

#### **Article 7 – Critères d'analyse**

Dans l'analyse des dossiers relatifs aux immeubles patrimoniaux, le CCU tient compte notamment des éléments suivants :

- La valeur patrimoniale, architecturale ou historique de l'immeuble;
- L'intégrité et l'état de conservation du bâtiment;
- L'impact des interventions proposées sur le caractère patrimonial de l'immeuble et de son environnement;
- La possibilité de conserver, restaurer ou réutiliser l'immeuble;
- La cohérence avec les orientations municipales en matière de patrimoine.

#### **Article 8 – Information et expertise**

Le CCU peut demander au requérant ou à l'administration municipale tout document, plan, étude ou expertise qu'il juge nécessaire à l'analyse d'un dossier patrimonial.

### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 9 – Transmission des recommandations**

Les recommandations du CCU sont transmises par écrit au conseil municipal et sont consignées au dossier de l'immeuble concerné.

#### **Article 10 – Coordination avec la réglementation municipale**

Le présent règlement s'applique en complément des règlements d'urbanisme, de démolition, d'occupation et d'entretien des bâtiments et de toute autre réglementation municipale applicable.

En cas de contradiction, les dispositions les plus restrictives visant la protection du patrimoine prévalent.

### **CHAPITRE V**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 11 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.